



## Conférence générale

40<sup>e</sup> session, Paris 2019

# 40 C

United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

• Point 5.37 de l'ordre du jour

40 C/81  
12 novembre 2019  
Original anglais

### ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, DE LA HAINE RACIALE ET DES CRIMES MOTIVÉS PAR LA HAINE RACIALE DANS LE MONDE

#### PRÉSENTATION

**Source** : Décision 207 EX/49.

**Contexte** : À sa 207<sup>e</sup> session, par sa décision 207 EX/49, le Conseil exécutif a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la 40<sup>e</sup> session de la Conférence générale.

**Objet** : Le document souligne le fait que la discrimination raciale, l'incitation à la haine raciale et les crimes motivés par la haine raciale constituent une menace pour tous les peuples et pour la communauté internationale. Dans cette perspective, la Directrice générale est appelée à renforcer la contribution réelle de l'UNESCO à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et de faire rapport au Conseil exécutif, à sa 210<sup>e</sup> session, des progrès accomplis à cet égard.

**Décision requise** : Paragraphe 8.



Job: 201913891

## Contexte

1. Les actes individuels ou collectifs qui défendent « la pureté ou la suprématie d'une race » constituent une menace pour la paix et la sécurité des nations.
2. Le droit international interdit tout crime fondé sur la discrimination raciale, de même que l'incitation à la haine raciale. Il condamne également toute doctrine de supériorité fondée sur la différenciation entre les races comme étant scientifiquement fausse, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse, et affirme que rien ne saurait justifier, où que ce soit, la discrimination raciale, ni en théorie ni en pratique.
3. La propagande et toutes les organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une couleur ou d'une origine ethnique donnée, ou qui prétendent justifier ou promouvoir la haine et la discrimination raciales, sous quelque forme que ce soit, doivent être interdites et rejetées par tous les États comme étant contraires aux idéaux de toute société humaine, notamment la coexistence pacifique.
4. Au vu des effets délétères de telles idéologies, la communauté internationale s'est engagée à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'élimination rapide de la discrimination raciale sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ainsi qu'à prévenir et combattre les doctrines et pratiques racistes afin de favoriser la bonne entente et d'édifier une communauté internationale affranchie de toutes les formes de ségrégation et de discrimination raciales.
5. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a précisément été créée pour effacer les effets dévastateurs d'une guerre ayant laissé derrière elle la marque indélébile d'une idéologie de supériorité raciale. C'est pourquoi l'article premier de l'Acte constitutif de l'Organisation proclame que cette dernière a pour principal objectif de « contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples ».
6. Aujourd'hui, l'UNESCO doit de nouveau condamner les actes tels que ceux commis à Charleston, à Charlottesville, à Christchurch ou à El Paso.
7. Il convient donc que l'UNESCO, instance internationale la mieux indiquée, compte tenu de son mandat, pour s'atteler à cette tâche et défendre le droit des cultures à vivre en paix dans la tolérance, le respect et l'égalité : (1) renforce le dialogue entre les différentes cultures et civilisations comme meilleur moyen de garantir la paix et le respect de la vie ; (2) fasse valoir qu'aucune culture ne saurait se substituer à une autre, car nous sommes tous, aujourd'hui, appelés à coexister pacifiquement dans un monde multiculturel qui suppose le respect et la reconnaissance mutuelle ; (3) rejette tout acte de discrimination raciale, l'incitation à la haine et/ou les crimes motivés par la haine, car ils constituent une menace pour tous les peuples et pour la communauté internationale dans son ensemble ; (4) exhorte les États membres à lutter contre la discrimination raciale, l'incitation à la haine raciale et/ou les crimes motivés par la haine raciale, par tous les moyens légaux, en détectant leurs réseaux d'action et en les démantelant ; et (5) souligne l'importance de la coopération internationale pour relever efficacement ce défi de taille.

## Projet de résolution proposé

8. Compte tenu de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être adopter une résolution libellée comme suit :

*La Conférence générale,*

*Rappelant la décision 207 EX/49,*

*Ayant examiné le document 40 C/81,*

*Réaffirmant* sa pleine confiance en l'humanité et en la capacité de tous les États membres de contribuer à la concrétisation des principes de la Charte des Nations Unies et de l'Acte constitutif de l'UNESCO,

*Attachant la plus grande importance* à la promotion, par la coopération internationale, de politiques et programmes en faveur de la préservation de la paix, du dialogue interculturel et de la lutte contre le racisme et la xénophobie, ainsi que du respect des droits de l'homme et de l'égalité des genres,

*Considérant* que la discrimination raciale, l'incitation à la haine raciale et les crimes motivés par la haine raciale constituent une menace pour tous les peuples et pour la communauté internationale,

*Sachant* que le droit international condamne toute doctrine de supériorité fondée sur la différenciation entre les races comme étant scientifiquement fausse, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse, et affirme que rien ne saurait justifier, où que ce soit, la discrimination raciale, ni en théorie ni en pratique,

*Rappelant* la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Durban,

*Rappelant également* les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée le 8 septembre 2001, en particulier le paragraphe 2 de la Déclaration et le paragraphe 86 du Programme d'action, ainsi que les dispositions pertinentes du document final de la Conférence d'examen de Durban le 24 avril 2009, en particulier les paragraphes 11 et 54 (résolution 70/139 de l'Assemblée générale des Nations Unies),

*Affirmant* qu'aucune culture ne saurait se substituer à une autre et que nous sommes tous aujourd'hui appelés à coexister pacifiquement dans un monde multiculturel qui requiert le respect et la reconnaissance mutuelle,

*Reconnaissant* que l'UNESCO, en vertu de son mandat, est l'organisation des Nations Unies la plus à même de promouvoir l'esprit de coexistence, le dialogue dans et entre les différentes cultures et civilisations, et une culture de la paix,

*Rappelant en outre* que c'est dans l'esprit des hommes et des femmes que doivent être élevées les défenses de la paix,

1. *Exhorte* les États membres de l'UNESCO à rejeter tout acte de discrimination raciale, l'incitation à la haine raciale et/ou les crimes motivés par la haine raciale, ainsi qu'à lutter contre, par tous les moyens légaux, en détectant leurs réseaux d'action et en les démantelant ;
2. *Réaffirme* que l'incitation à la haine raciale et les crimes motivés par la haine raciale, quels qu'ils soient, représentent une menace pour tous les peuples et pour la communauté internationale ;
3. *Souligne* l'importance de la coopération internationale pour relever efficacement l'immense défi que représente la discrimination raciale ;
4. *Prie* la Directrice générale de redoubler d'efforts pour instaurer un vaste dialogue actif et inclusif entre les différentes cultures et civilisations ;

5. *Prie également* la Directrice générale de renforcer la contribution réelle de l'UNESCO à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, et l'intolérance qui y est associée, notamment l'incitation à la haine raciale et les crimes motivés par la haine raciale ;
6. *Prie en outre* la Directrice générale d'informer le Conseil exécutif, à sa 210<sup>e</sup> session, des progrès accomplis à cet égard.